

ARRÊTÉ
portant prescriptions d'une autorisation environnementale

**Parc éolien du RONSSOY-LEMPIRE
Aérogénérateurs E1 à E8 et deux postes de livraison
à RONSSOY (80) et LEMPIRE (02)
exploités par la SAS Energie du Ronssoy**

LE PRÉFET DE LA SOMME

**LE PRÉFET DE L'AISNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de M. Alain NGOUOTO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne (classe fonctionnelle III) ;

VU le décret du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne, à compter du 28 juin 2021 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 29 avril au 29 mai 2019 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison à RONSSOY (80) et LEMPIRE (02), par la SAS Energie du Ronssoy ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2019 prorogeant de deux mois, jusqu'au 27 novembre 2019, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien, comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison, à RONSSOY (80) et LEMPIRE (02), par la SAS Energie du Ronssoy ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2019 portant refus de l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison à RONSSOY (80) et LEMPIRE (02), sollicitée par la SAS Energie du Ronssoy ;

VU la demande du 21 décembre 2017 présentée par la SAS Energie du Ronssoy, dont le siège social était situé 98 rue du Château - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, en

vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance maximale de 28,8 MW et deux postes de livraison ;

VU l'arrêt n°20DA00296 du 29 mars 2022 par laquelle la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Douai a décidé d'une part, d'annuler l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2019 portant de refus de l'autorisation environnementale sollicitée par la SAS Énergie du Ronssoy en vue d'exploiter un parc éolien, comprenant huit éoliennes et deux postes de livraison, à RONSSOY (80) et LEMPIRE (02) et d'autre part, d'accorder à la SAS Énergie du Ronssoy l'autorisation environnementale sollicitée, qui sera assortie des prescriptions nécessaires à la prévention des dangers et inconvénients pour l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, fixées par les préfets de la Somme et de l'Aisne dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt ;

Vu l'envoi du 26 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS Énergie du Ronssoy le 29 septembre 2022 ;

Vu les observations de la SAS Énergie du Ronssoy sur ce projet d'arrêté, présentées par courriel du 5 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. la SAS Energie du Ronssoy a sollicité, le 21 décembre 2017, une autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien du Ronssoy – Lempire composé de huit éoliennes dénommées E1 à E8 et 2 postes de livraison, à Ronssoy (80) et Lempire (02), au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement ;
2. l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2019 a refusé l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien du Ronssoy – Lempire ;
3. l'arrêt n°20DA00296 du 29 mars 2022 de la CAA de Douai a annulé l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2019 susvisé et a accordé à la société Energie du Ronssoy l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien, comprenant huit éoliennes et deux postes de livraison, à RONSSOY (80) et LEMPIRE (02) ;
4. il convient de fixer les prescriptions nécessaires à la prévention des dangers et inconvénients pour l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dont est assortie l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien du Ronssoy-Lempire ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Aisne ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société ÉNERGIE DU RONSSOY, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale accordée par décision n°20DA00296 de la cour administrative d'appel (CAA) de Douai du 29 mars 2022, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
E1	713988	6986852	Ronssoy (80)	La Garenne de Gilmont	ZH 18
E 2	713547	6986698	Ronssoy (80)	Vallée des Queuchettes	ZI 33
E 3	713919	6987220	Ronssoy (80)	La Garenne de Gilmont	ZH 22
E4	713464	6987053	Ronssoy (80)	Vallée des Queuchettes	ZI 39
E5	713809	6987749	Ronssoy (80)	La Voie aux Pourceaux	ZH 39
E6	713337	6987615	Ronssoy (80)	Au Crinquet Vincent	ZI 2
E7	713687	6988191	Lempire (02)	Les Champs Belloy	ZE 17 et ZE 18
E 8	713203	6988105	Lempire (02)	Le Sart	ZE 33

Poste de livraison 1	713559	6988121	Lempire (02)	Les Champs Belloy	ZE 16
Poste de livraison 2	713050	6988171	Lempire (02)	Le Sart	ZE 36

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 4 : Réglementation

Article 4.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à l'établissement.

Article 4.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME
<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>Nombre d'aérogénérateurs : 8</p> <p>Hauteur maximum au moyeu : 100 m</p> <p>Hauteur maxi en bout de pale : 150 m</p> <p>Puissance unitaire max : 3,6 MW</p> <p>Puissance totale max: 28,8 MW</p>	2980-1	A ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 5 du présent arrêté.

Le montant initial (M) de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu) \text{ euros}$$

Il est calculé selon les dispositions du I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante donnée par le point II-b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2) \text{ où}$$

P est la puissance unitaire maximale installée d'un aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial des garanties financières à constituer par la SAS Energie du Ronssoy en application de l'article R. 515-101 du code de l'environnement s'élève donc à 720 000 euros pour 8 aérogénérateurs de 3,6 MW.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 7.1. - Protection des chiroptères /avifaune

Un bridage est mis en place pour les éoliennes E5 et E6 dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- Du coucher au lever du soleil ;
- Pour des vitesses de vent inférieures à 7,5m/s ;
- Pour des températures supérieures à 8°C.

Un entretien de la végétation au pied des éoliennes est mis en place à fréquence d'une fois par mois, de juin à septembre, dès la mise en service du parc éolien pour réduire l'attraction des proies. Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé. L'obturation des nacelles est effectuée.

Le respect des mesures suivantes fait l'objet de la vérification par un écologue dont le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2 - Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 7.3 - Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans les départements de la Somme et l'Aisne sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins d'accès sont maintenus.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 8.1 - Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier, accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 8.2 - Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée sans délai par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un

éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 8.3 - Période du chantier

Il convient d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (décapages des terres, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre les mois d'avril et de juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire, le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 8.4 - Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers, en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 8.5 - Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 8.6 - Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, des dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 8.7 - Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 9 : Mesures liées à la construction

Article 9.1 - Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035 ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd pour les mâts (E1, E2, E7, E8) et 200 cd pour les mâts (E3, E4, E5, E6) sont installés sur le sommet de la nacelle, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 9.2 - Protection du patrimoine archéologique

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2018, référencés n° 2018-631811-A1 et 2018-631812-A1, relatif au diagnostic archéologique.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 9.3 - Aspect

Les inscriptions (logos et marques), à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 9.4 - Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne doivent être respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'Aviation Civile (adresse courriel pour les départements 59 et 62 : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr / adresse postale pour les départements 02, 60 et 80 : DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aéroport de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ).

L'exploitant informe les services de l'Aviation Civile, de l'Armée de l'Air (Direction de la Sécurité Aéronautique d'État - Direction de la Circulation Aérienne Militaire) et l'inspection des installations classées des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),

et pour chaque éolienne :

- de la date de levage des éoliennes ;
- de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) ;
- de l'altitude NGF du point d'implantation ;
- de la hauteur hors tout (sommet de la pale à son point d'élévation maximal).

de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 9.5 - Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la Brigade de Gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 9.6 - Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 9.7 - Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services du ministère des Armées (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique urbanisme - servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement, la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 9.8 - Perturbation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des utilisateurs et locaux concernés, afin de faire cesser les nuisances conformément à l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitat. L'apparition de telles perturbations est portée sans

délais à la connaissance des services de la Direction Départementale des Territoires du département concerné ainsi que de l'inspection des installations classées. Elles sont tenues informées, dans les mêmes conditions, des mesures engagées et de la fin effective de ces perturbations.

Article 10 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et les enregistrements justifiant de la bonne mise œuvre des mesures du présent arrêt.

Article 11 : Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les douze mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des conclusions de cette campagne de mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les trois premières années puis renouvelé tous les dix ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet le rapport et ses conclusions à l'inspection des installations classées, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- le mémoire en réponse à l'enquête publique ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des articles R. 515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site lors de la cessation définitive d'activité est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme

- opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Article 16 : Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages au titre du code de l'énergie

Article 16.1 - Construction de l'ouvrage

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 2 du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 16.2 - Guichet unique

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 16.3 - Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte rendu.

Article 16.4 - Enregistrement

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 16.3 de la présente approbation.

Article 17 : Délais et voies de recours

Article 17.1 - Recours contre l'arrêt n° 20DA00296 de la cour administrative d'appel (CAA) de Douai du 29 mars 2022 annulant l'arrêté du 17 décembre 2019 par lequel la

préfète de la Somme et le préfet de l'Aisne ont refusé de délivrer à la SAS Energie du Ronssoy une autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et deux postes de livraison à RONSSOY (80) et LEMPIRE (02), accordant à la SAS Energie du Ronssoy l'autorisation environnementale sollicitée et ordonnant de fixer les prescriptions nécessaires à la prévention des dangers et inconvénients pour l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt

L'arrêt n° 20DA00296 du 29 mars 2022 figurant en annexe au présent arrêté est susceptible de tierce-opposition devant la cour administrative d'appel de Douai par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de l'arrêt en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de l'arrêt sur le site internet des services de l'État dans la Somme et l'Aisne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie) peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 17.2 - Recours contre le présent arrêté

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme et l'Aisne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie) peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 18 : Publicité

Une copie du présent arrêté et de son annexe est déposée dans les mairies de RONSSOY (80) et LEMPIRE (02) et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci et de son annexe est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté et de son annexe sont également adressées à chaque conseil municipal consulté, à savoir : RONSSOY (80), LEMPIRE (02), EPEHY (80), HERVILLY (80), HESBÉCOURT (80), HEUDICOURT (80), ROISEL (80), TEMPLEUX-LE-GUÉRARD (80), VILLERS-FAUCON (80), AUBENCHEUL-AUX-BOIS (02), BELLENGLISE (02), BELLICOURT (02), BONY (02), ESTRÉES (02), GOUY (02), HARGICOURT (02), JEANCOURT (02), LE CATELET (02), LE VERGUIER (02), NAUROY (02), PONTRU (02), PONTRUET (02), VENDHUILE (02), VILLERET (02), HONNECOURT-SUR-ESCAUT (59), LES RUES-DES-VIGNES (59) et VILLERS-GUISLAIN (59), ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : les communautés de communes de la Haute-Somme et du Pays du Vermandois, les conseils départementaux de la Somme et de l'Aisne et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté et son annexe sont publiés sur les sites internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr>) et dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Caducité de l'arrêté

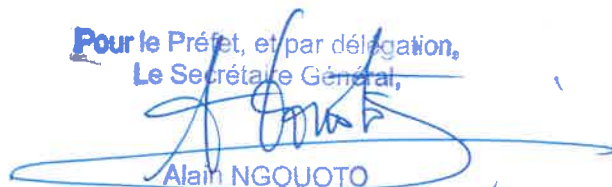
Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 20 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Aisne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et les maires de RONSSOY (80) et LEMPIRE (02) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 JAN. 2023

Le préfet de l'Aisne

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Le préfet de la Somme


Etienne STOSKOPF